

DEPARTEMENT
<b>NORD</b>
CANTON
<b>GRANDE-SYNTHE</b>
COMMUNE
<b>GRAVELINES</b>
SERVICE
<b>POLICE MUNICIPALE</b>

## REPUBLIQUE FRANCAISE

N°

Liberté – Egalité – Fraternité

### **ARRETE DU MAIRE**

Police Municipale

### **ARRETE DE POLICE PORTANT CREATION D'UNE NOUVELLE VOIE DE CIRCULATION (route Magellan)**

Nous, Maire de la ville de GRAVELINES,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3,

Vu le Code de la Route, et notamment, les articles R110-1, R110-2, R325.-12, R417-10 et suivants,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures qui s'imposent pour assurer la sécurité publique ainsi que la conservation du domaine public, compte tenu de sa structure et de fixer à cet égard les règles de circulation dans la commune.

### **ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** Dans le cadre du contournement du futur bassin de l'Atlantique, une nouvelle voie de circulation sur le territoire de la commune est créée, nommée route Magellan.

**ARTICLE 2 :** Ce nouveau tronçon Ouest-Sud, comprenant la route Magellan, est compris entre le rond-point de l'entreprise SNF (RD 601) et le rond-point Malacca. Il sera ouvert à la circulation publique à compter du 02 décembre 2025.

### **SENS DE CIRCULATION :**

**ARTICLE 3 :** la circulation se fera en double sens. La vitesse est limitée à 80 Km/h dans les deux sens de circulation compris entre PK 0 et PK 886.

### **STATIONNEMENT :**

**ARTICLE 4 :** Le stationnement sera strictement interdit en dehors des parkings et emplacements matérialisés.

**ARTICLE 5** : Le non-respect du présent arrêté municipal sera verbalisé en référence à l'article R 417-10 et suivants du Code de la Route. Le véhicule pourra être mis en fourrière aux frais du propriétaire conformément à l'article R 325.12 du Code de la Route.

**ARTICLE 6** : La signalisation réglementaire sera apposée par les services compétents afin de permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 7**: Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**ARTICLE 24**: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation, auprès du tribunal administratif dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification aux intéressés.

**ARTICLE 25**: Monsieur le Commandant de Police Nationale et Monsieur le Chef de Service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**DESTINATAIRES :**

M. le Président de la Communauté Urbaine de DUNKERQUE  
M. le Président du Grand Port Maritime de Dunkerque  
M. le Premier Adjoint au Maire  
M. Le Directeur Général des Service de la Mairie de GRAVELINES  
M. le Commandant de Police Nationale  
M. le Conseiller Délégué au Stationnement et Circulation - Voirie  
M. le Chef de Service de Police Municipale

Fait à Gravelines, le 01 DEC. 2025

Le Maire,



Bertrand RINGOT